

N° 366448

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE BORDEAUX METROPOLE
AMENAGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christophe Pourreau
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon
Rapporteur public

Séance du 13 mai 2014
Lecture du 2 juin 2014

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Procédure contentieuse antérieure :

La société d'économie mixte locale (SEML) Bordeaux Métropole Aménagement a demandé au tribunal administratif de Bordeaux de prononcer la restitution à son profit de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée sur les subventions qu'elle a perçues entre le début de son activité et le 31 décembre 2003 et d'assortir cette restitution du versement des intérêts moratoires.

Par un jugement n° 0702575/0703422 du 7 avril 2011, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande de la SEML.

Par un arrêt n° 11BX01384 du 31 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux a ordonné à l'Etat de restituer à la SEML les sommes réellement décaissées correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée versée par cette dernière sur les subventions perçues au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, réformé en ce sens le jugement du tribunal administratif de Bordeaux et rejeté le surplus des conclusions de la société.

Procédure devant le Conseil d'Etat :

Par un pourvoi sommaire et des mémoires complémentaires, enregistrés les 28 février, 28 mai et 27 juin 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SEML Bordeaux Métropole Aménagement, représentée par la SCP Delaporte, Briard, Trichet, demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 31 décembre 2012 en tant qu'il n'a fait que partiellement droit aux conclusions de sa requête ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christophe Pourreau, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société d'économie mixte locale Bordeaux Métropole Aménagement ;

CONSIDERANT CE QUI SUIVIT :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation partielle de l'arrêt qu'elle attaque, la SEML Bordeaux Métropole Aménagement soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- a insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que l'Etat devait lui restituer les sommes réellement décaissées correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a versée sur les subventions perçues au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 sans préciser

sur quels éléments elle se fondait pour limiter le remboursement aux sommes ayant donné lieu à décaissement réel de sa part ;

- a commis une erreur de droit en jugeant que sa réclamation contentieuse du 19 juin 2007 tendant à la restitution des sommes qu'elle a indûment versées au Trésor public depuis l'origine de son activité jusqu'au 31 décembre 2003 était tardive.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la SEML Bordeaux Métropole Aménagement n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société d'économie mixte locale Bordeaux Métropole Aménagement.

Copie en sera adressée pour information au ministre des finances et des comptes publics.